



19 novembre 2025

FCTC/COP/11/A/R/1 (Projet)

Premier rapport de la Commission A

(Projet)

À sa troisième séance plénière, le 18 novembre 2025, la Conférence des Parties a élu à la Commission A : Damini Mohur (Maurice) à la présidence, et Nuntavarn Vichit-Vadakan (Thaïlande) et Maya Roumani (Liban) à la vice-présidence.

La Commission A a tenu ses première, deuxième, troisième et quatrième séances les 18 et 19 novembre 2025, sous la présidence de Damini Mohur (Maurice).

La Commission A recommande à la Conférence des Parties d'adopter la décision ci-jointe relative au point suivant de l'ordre du jour :

4. Instruments d'application du traité et questions techniques

4.1 Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)

Une décision, telle qu'amendée, intitulée :

- Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)

Point 4.1 de l'ordre du jour**Activités prospectives de lutte antitabac
(en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)**

La Conférence des Parties,

Rappelant que l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) affirme qu'afin de mieux protéger la santé humaine, les Parties sont encouragées « à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention et de ses protocoles », et précisant que « rien dans ces instruments n'empêche une Partie d'imposer des restrictions plus sévères si elles sont compatibles avec leurs dispositions et conformes au droit international » ;

Notant que l'article 3 de la Convention énonce l'objectif du traité dans le contexte d'un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties au niveau national, régional et international, en vue de réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac ;

Rappelant que l'article 4 de la Convention souligne la nécessité de mesures de lutte antitabac plurisectorielles complètes, et que l'article 5 précise que chaque Partie élabore, met en œuvre, actualise et examine périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac conformément aux dispositions de cette Convention ;

Rappelant que l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS demande qu'en définissant et en appliquant leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, les Parties veillent à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale ;

Rappelant la décision FCTC/COP10(12) portant création d'un groupe d'experts sur les mesures prospectives de lutte antitabac qui pourraient être envisagées dans le cadre de l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Se félicitant du rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/5 et prenant note avec satisfaction des résultats des travaux du Groupe d'experts,

1. INVITE les Parties, conformément à leur législation, leur réglementation, leur situation et leurs priorités nationales :

- a) à prendre note des activités prospectives de lutte antitabac – qui sont volontaires, peuvent être envisagées dans le cadre de l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS, et qui élargissent ou intensifient les efforts de lutte antitabac – qui ont été énumérées et décrites par le Groupe d'experts, et sont présentées comme options à examiner par les Parties ; et
- b) à noter que la liste des activités prospectives de lutte antitabac recensées et décrites par le Groupe d'experts n'est pas exhaustive et que d'autres mesures prospectives futures peuvent être examinées par les Parties ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention de diffuser les travaux du Groupe d'experts, en facilitant l'échange de données d'expérience entre les Parties sur l'adoption et la mise en œuvre des activités prospectives de lutte antitabac ; de publier les informations reçues des Parties conformément aux obligations de notification au titre de la Convention en ce qui concerne les mesures prospectives ; de soutenir les Parties et les travaux menés par les Pôles de connaissances du Secrétariat de la Convention pour élaborer et diffuser des pratiques exemplaires, ainsi que des études de cas sur l'expérience des Parties, en ce qui concerne les activités prospectives de lutte antitabac ; et de publier des documents d'information, y compris avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé, sur les activités prospectives de lutte antitabac.
